

**Nous vous rappelons que la période d'essai des travailleurs à temps indéterminé et des travailleurs à temps déterminé (ODI 26 jours 1<sup>er</sup> secteur 20 jours 2<sup>e</sup> secteur et 14 jours 3<sup>e</sup> secteur ouvrables prévus pour l'essai et pour ODD 2 jours ouvrables prévus pour l'essai) se déroule également dans le cadre d'une relation dûment formalisée.**

### **Art. 9 Heures de travail**

La semaine de travail ordinaire est fixée à 39 heures, soit 6 heures et 30 minutes par jour.

Par conséquent, en moyenne, le temps de travail sera réparti comme suit :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 7 heures
- Samedi : 4 heures

Sans préjudice des heures fixées à l'alinéa 1 du présent article et sans préjudice des activités zootechniques, la répartition du temps de travail, même pour des périodes limitées de l'année et sous réserve des exigences de l'entreprise, pourra être prévue sur cinq jours.

L'art. 34, alinéa 3, de la CCT du 18 juin 2018, prévoit que la variabilité de l'horaire hebdomadaire ordinaire est autorisée dans la limite de 85 heures par an, avec un maximum de 44 heures par semaine.

Pour la Province de Vérone, outre les dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 34 de la CCT du 18 juin 2018, en présence de conditions environnementales et climatiques particulières et par rapport aux exigences objectives de l'entreprise, une banque épargne-temps de 50 heures par an pourra être définie, en accord avec les ouvriers, avec une durée hebdomadaire maximale de 44 heures. Ces 50 heures sont rémunérées avec une majoration de 10%, sans préjudice de la récupération de ce temps supplémentaire dans une autre période correspondante de l'année.

Pour les travailleurs des élevages zootechniques, le temps de travail pour l'ensemble de l'année est de 6 heures et 30 minutes par jour. Le temps d'horloge sera appliqué dans tous les élevages. Pour les travailleurs employés dans les étables de vaches laitières, compte tenu de la nature particulière du travail, qui peut également commencer avant l'aube, et du fait qu'ils reçoivent une rémunération supplémentaire spéciale, en nature et en espèces, les majorations pour travail de nuit ne seront pas appliquées.

### **Art. 10 Repos hebdomadaire**

En application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 35 de la CCT du 18 juin 2018, les éleveurs, gardiens et régisseurs qui ne peuvent bénéficier du repos d'un jour férié doivent prendre ce jour sur sept jours.

### **Art. 13 Classification des ouvriers agricoles et pépiniéristes**

Les ouvriers agricoles et pépiniéristes sont classés sur la base de trois domaines professionnels. Le CCT 18 juin 2018 définit les caractéristiques essentielles.

#### **ZONE 1**

Ce domaine comprend les travailleurs possédant des qualifications ou des connaissances et compétences professionnelles spécifiques leur permettant d'effectuer des travaux complexes ou nécessitant une spécialisation particulière, qui collaborent directement avec l'employeur ou un superviseur, avec une autonomie de conception et un pouvoir d'initiative. C'est ainsi qu'ils sont distribués :

#### Niveau 1

- Fromager
- Gestionnaires d'étables de vaches laitières.
- Responsable de la cave.
- Chef fromager.
- Les responsables de l'insémination artificielle, qu'ils soient qualifiés ou expérimentés.
- Responsable de l'élevage des truies.
- Responsable de salle dans les consortiums de fruits et légumes et dans les champignonnières : c'est le travailleur qui, recevant des directives de l'employeur ou du directeur, est chargé d'organiser le travail de tri, d'échantillonnage, de sélection, de conditionnement des fruits et des champignons et des traitements mécaniques spéciaux et complexes du produit.
- Responsable d'entrepôt frigorifique.
- Chef d'équipe dans des entreprises agricoles de transformation.
- Responsable d'un abattoir de non-volailles.
- Responsable de l'écloserie.
- Responsable de l'élevage des bovins, des équins, des volailles et des espèces de poissons.
- Responsable de la pasteurisation.
- Responsable de la ponte du mycélium.

#### Niveau 2

- Contremaître d'entreprises agricoles non transformatrices de plus de 8 salariés. Il s'agit de l'ouvrier travailleur qui, tout en étant capable d'effectuer des activités manuelles, reçoit des instructions du chef de l'entreprise, s'occupe et supervise leur exécution, effectue diverses commissions dans et hors de l'entreprise et enregistre les heures de travail.
- Opérateur de chaudière à vapeur.
- Conducteur d'autobus, de camions avec remorque, de véhicules articulés.
- les électriciens, les mécaniciens, les forgerons, les menuisiers, les plombiers, les maçons, les outilleurs, qui exercent leurs activités avec un degré élevé d'autonomie et de pouvoir d'initiative
- Boucher de boucherie bovines, porcines et équines.
- Fourragiste doseur. C'est la personne responsable de la préparation des mélanges pour les élevages qui possède les connaissances et la pratique nécessaires à l'utilisation d'aliments concentrés et équilibrés, et qui est en mesure d'effectuer les services prophylactiques récurrents prescrits par le vétérinaire.

- Élagueur
- Greffier
- Hybridateur
- Sexeur de poulets
- 

### Niveau 3

- Conducteur d'un minibus ou d'un camion d'une capacité de charge allant jusqu'à 8 tonnes.
- Livreur de marchandises.
- Fécondateur laïque. C'est lui qui, dans les élevages de volailles, sait réaliser toutes les opérations connexes en toute autonomie.
- Éleveur de vaches.
- Floriculteur.
- Jardinier.
- Pépiniériste.
- Viticulteur.
- Élagueur de la vigne qui effectue la taille et l'attachage des sarments en travaillant de manière autonome.
- Élagueur de fruits et/ou de jardin travaillant en autonomie.
- Conducteur de machines agricoles complexes. Il s'agit des machines pour lesquelles une qualification ou une spécialisation spécifique est requise (licence, certificat, etc.). En fait, les véhicules qui ne fonctionnent pas comme des tracteurs agricoles.
- Trayeur
- Ruspiste.
- Employé de centres de vente avec responsabilité de caisse.
- Gardien.
- Mécaniciens, monteurs, outilleurs, forgerons, charpentier, maçon qui effectuent leur travail dans le cadre des directives qui leur sont assignées.
- Assistant fromager ayant des compétences techniques particulières pouvant remplacer le fromager.
- Cuisinier dans l'entreprise agritouristique, capable d'organiser la cuisine et le menu de manière autonome.

### ZONE 2

Ce domaine comprend les travailleurs qui effectuent des tâches d'exécution variables et non complexes pour l'exécution desquelles des connaissances et des compétences professionnelles - acquises par la pratique ou par la qualification - sont requises. C'est ainsi qu'ils sont répartis :

### Niveau 4

- Responsable de la sélection, du mirage des œufs, du décorticage et/ou de l'emballage.
- Assistant de tâche supérieure ayant 12 mois d'ancienneté qui exerce son activité dans le cadre des directives qui lui sont assignées.
- Coordinateur d'équipe qui exerce ses activités dans le cadre des directives qui lui sont assignées.
- Ouvrier dans les entreprises agritouristiques qui est capable de préparer des aliments et des denrées alimentaires à l'intérieur de l'entreprise-même selon un ordre prédéfini.
- Garde-chasse.
- Conducteur de tracteur effectuant des travaux de labours, de labourage et de transport en dehors de l'entreprise et/ou conducteur de véhicules automoteurs d'une puissance supérieure à 74 kW.
- Responsable de activités récréatives dans des entreprises agritouristiques ayant une qualification professionnelle et/ou pédagogique ou équivalente.

## Niveau 5

- Les travailleurs de l'eau et des fontaines sont tenus à des horaires complets. Il s'agit du personnage responsable de la surveillance et de la distribution de l'eau d'irrigation depuis son origine jusqu'à son utilisation au fond et de l'entretien des structures et des berges, y compris celles situées sur les canaux de drainage.
- Gardien. Il est chargé de la surveillance nocturne et diurne des entreprises et de ce qu'il y est contenu, et agit selon les instructions du locataire. Le gardien, engagé avec cette qualification spécifique au début de l'année agricole, peut être affecté à des travaux agricoles en cours d'année s'il se révèle inapte au service pour lequel il a été engagé.
- Magasinier. C'est lui qui assume la garde des entrepôts, avec l'obligation de surveiller les marchandises et matériaux divers qui leur sont livrés, de veiller à leur distribution selon les ordres du locataire, et d'être responsable du bon fonctionnement du service qui leur est confié. Le magasinier peut être affecté à d'autres services.
- Conducteur de tracteur effectuant des travaux de labours, de labourage et de transport en dehors de l'exploitation et/ou conducteur de véhicules automoteurs d'une puissance inférieure à 74 kW.
- Conducteur de chariots.
- Responsable du pesage ou de l'échantillonnage dans des entrepôts de fruits et légumes.
- Responsable de la vente directe, du pesage et/ou de l'emballage sans responsabilité de caisse.
- Responsable de l'élevage de bovins, de chevaux, de volailles et de poissons.
- Responsable de l'élevage de volailles. C'est lui qui a la capacité et la compétence de sélectionner les reproducteurs, d'entretenir les différentes machines dans l'élevage et de préparer les poulaillers pour le début de la décharge. Il doit également être capable de vacciner et d'injecter les volailles et savoir tenir en ordre les poulaillers qui lui sont confiés.
- Responsable des élevages porcins. C'est l'ouvrier qui connaît et applique les exigences qualitatives et quantitatives d'une alimentation rationnelle du bétail alloué, selon les différents stades d'âge et en fonction du gain de poids. Il doit également

connaître la symptomatologie des maladies les plus fréquentes de l'espèce avec une connaissance essentielle des moyens de premiers secours pour éviter les formes de contagion.

- Responsable de l'élagage inexpérimenté avec droit d'avancement au 3<sup>e</sup> niveau après 24 mois de travail effectif cumulant également différentes périodes dans différentes entreprises.
- Responsable de l'installation de biogaz.
- Responsable de la surveillance nocturne dans les entreprises agritouristiques.
- Réceptionniste dans les entreprises agritouristiques et les fermes didactiques, sociaux avec un bon niveau de connaissance des langues étrangères, par qualification ou expérience.

### ZONE 3

Les travailleurs capables d'effectuer uniquement des tâches génériques et simples ne nécessitant pas d'exigences professionnelles spécifiques ou de compétences technico-pratiques particulières appartiennent à cette zone.

C'est ainsi qu'ils sont répartis :

#### Niveau 6

- Responsable du ménage, à la remise en ordre des chambres et au service aux tables dans les entreprises agritouristiques.
- Réceptionniste dans des entreprises agritouristiques et des fermes didactiques, sociaux avec des tâches générales.
- Les travailleurs engagés pour la récolte qui effectuent des tâches différentes pendant au moins 40% des jours de travail.

#### Niveau 7

- Ouvriers effectuant des travaux ordinaires qui ne requièrent pas d'exigences professionnelles spécifiques et qui ont le droit d'accéder au niveau 6 après 9 mois de travail effectif, même en cumulant différentes périodes.

#### Niveau 8

- Ouvriers engagés spécifiquement pour effectuer la récolte des fruits et légumes.

Il convient de noter que les travailleurs affectés à la conduite de tracteurs et/ou de véhicules autopropulsés ne peuvent être classés à ce niveau, pour lesquels il est fait référence aux déclarations décrites dans les zones supérieures et dans le respect des critères énoncés à l'art. 32 de la CCT Ouvriers Agricoles.

- Cueilleur de tabac et d'herbes officinales
- Collecteur de volailles et d'œufs

Les ouvriers agricoles sont classés sur la base de trois domaines professionnels pour chacun desquels la CCT 2 a défini les caractéristiques essentielles.

### **Contremaître**

Pour le contremaître des entreprises de plus de 8 travailleurs, une indemnité mensuelle supplémentaire de 10,33 euros est prévue pour une durée maximale de douze mois.

La rémunération supplémentaire prévue dans les CPT précédentes pour le contremaître devient caduque.

Dans le cas où un travailleur exerce la fonction de chef pour une période limitée de l'année, la rémunération ci-dessus sera versée uniquement pour la durée de la mission

### **Art. 18 Paiement de la rémunération**

Pour les ouvriers à temps indéterminé, le paiement du salaire doit être effectué, à terme échu, à la fin de chaque mois.

A la même date, la rémunération qui leur est due pour les éventuels services excédentaires fournis au cours du mois (heures supplémentaires, etc.) doit être versée.

Pour les travailleurs temporaires, la rémunération est normalement due à la fin de la semaine ou à la fin de la quinzaine ou à la fin du mois, et pour des périodes plus courtes lorsque l'ouvrier n'a pas travaillé une semaine complète.

Les heures supplémentaires effectuées et tout autre droit seront réglés et payés au moment de la paie.

A partir de 2009, conformément aux dispositions de l'article 48 de la CCT du 6 juillet 2006, le quatorzième mois de salaire sera versé en avril et sera égal aux douzièmes effectivement acquis sur la base des mois de service effectués au 30 avril.

En cas de début ou de fin d'emploi en cours d'année, l'ouvrier a droit à autant de douzièmes du montant du quatorzième mois de salaire que de mois de service dans la même entreprise.